

Dispositif

Le point 1.8 de la règle n° 1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission, du 28 juillet 2000, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels, tel que modifié par le règlement (CE) n° 448/2004 de la Commission, du 10 mars 2004, ne s'oppose pas à une méthode de calcul des frais généraux en tant que dépense éligible dans le cadre d'un projet cofinancé par les Fonds structurels, au seul motif que cette méthode se base sur un pourcentage ou sur une part proportionnelle, notamment, des coûts salariaux ou du temps de travail.

(¹) JO C 271 du 29.10.2005.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1^{er} mars 2007 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — Jan de Nul NV/Hauptzollamt Oldenburg

(Affaire C-391/05) (¹)

(Droits d'accises — Exonération de la taxe sur les huiles minérales — Directive 92/81/CEE — Notion de «navigation dans des eaux communautaires»)

(2007/C 95/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jan de Nul NV

Partie défenderesse: Hauptzollamt Oldenburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Hamburg — Interprétation de l'art. 8, par. 1, sous c), premier alinéa, de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (JO L 316, p. 12) — Notion d'«eaux communautaires» et de «navigation» — Imposition des huiles minérales utilisées comme carburant pour une drague flottante effectuant des travaux de curage sur l'Elbe

Dispositif

1) La notion d'«eaux communautaires», au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous c), premier alinéa, de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, telle que modifiée par la directive 94/74/CE du Conseil, du 22 décembre

1994, se rapporte à toutes les eaux de nature à être empruntées par l'ensemble des navires maritimes, y compris ceux ayant la plus grande capacité, susceptibles de parcourir des voies maritimes à des fins commerciales.

2) Les manœuvres effectuées par une drague porteuse au cours des opérations d'aspiration et de déversement des matériaux, c'est-à-dire les déplacements inhérents à l'exécution des activités de dragage, entrent dans le champ d'application de la notion de «navigation», au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous c), premier alinéa, de la directive 92/81, telle que modifiée par la directive 94/74.

(¹) JO C 10 du 14.1.2006.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 mars 2007 (demande de décision préjudicielle du Högsta domstolen — Suède) — Unibet (London) Ltd, Unibet (International) Ltd/Justitiekanslern

(Affaire C-432/05) (¹)

(Principe de protection juridictionnelle — Législation nationale ne prévoyant pas de recours autonome pour contester la conformité d'une disposition nationale avec le droit communautaire — Autonomie procédurale — Principes d'équivalence et d'effectivité — Protection provisoire)

(2007/C 95/15)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Unibet (London) Ltd, Unibet (International) Ltd

Partie défenderesse: Justitiekanslern

Objet

Demande de décision préjudicielle — Högsta domstolen — Interprétation de l'art. 49 CE — Législation nationale ne prévoyant pas la possibilité de recours tendant à faire constater la non-conformité d'une disposition législative à des normes supérieures — Droit des particuliers à une protection juridictionnelle effective des droits qu'ils tirent de l'ordre juridique communautaire

Dispositif

1) Le principe de protection juridictionnelle effective des droits conférés aux justiciables par le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il ne requiert pas, dans l'ordre juridique d'un Etat membre, l'existence d'un recours autonome tendant, à titre